Le présent projet de loi prévoit un certain nombre de nouveaux assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l’égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie (« *loi Covid* »). Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle et dans l’évolution généralement favorable des indicateurs d’évaluation.

Certains des assouplissements s’inscrivent dans la mise en œuvre du Certificat Covid numérique de l’Union européenne, dont l’entrée en vigueur au niveau de l’Union européenne (UE) est prévue pour le 1er juillet 2021 et qui sera déployé au niveau national avec l’entrée en vigueur de la nouvelle mouture de la loi Covid.

Le projet de loi prévoit d’introduire un régime Covid check applicable à des établissements accueillant un public, à des manifestations ou événements, dont l’entrée est réservée aux seules personnes pouvant se prévaloir d’un certificat prouvant qu’elles sont soit vaccinées, soit rétablies, soit testées négatives ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Sont soumis à cette obligation non seulement les clients des établissements visés, les spectateurs ou les participants des manifestations ou événements concernés, mais aussi le personnel de ces établissements et les organisateurs et encadrants des manifestations ou événements dès lors qu’ils sont présents au moment de la manifestation proprement dite.

Le régime Covid check doit être préalablement notifié par voie électronique à la Direction de la santé et affiché de manière visible lors de l’événement.

Les autres mesures prévues par le projet de loi peuvent être résumées comme suit :

1. Suppression du couvre-feu.
2. Pour le secteur Horeca :

* Suppression des limites aux horaires d’ouvertures ;
* Deux options pour le fonctionnement :
* Exploitations fonctionnant selon le régime Covid check. Dans ce cas, les mesures sanitaires strictes telles que port du masque, distanciation physique, nombre de personnes limité par table ne s’appliquent pas ;
* Exploitations fonctionnant sans être soumises au régime Covid check. Ces établissements doivent continuer à respecter des conditions strictes, à savoir :

1. Port du masque obligatoire pour le personnel en contact avec les clients et pour les clients lorsqu’ils ne sont pas assis à table ;
2. Consommation à table obligatoire ;
3. Respect d’une distanciation d’un mètre et demi pour les tables placées côte à côte ;
4. Nombre limité de clients par table, dix en terrasse, quatre à l’intérieur ;

* Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l’événement auquel elles se rattachent est organisé sous le régime Covid check ;
* L’interdiction de la consommation sur place à l’intérieur des centres commerciaux ainsi qu’à l’intérieur des gares et de l’aéroport est abolie.

1. À l’intérieur des exploitations commerciales : suppression de la surface minimale de dix mètres carrés par client.
2. En ce qui concerne les rassemblements :

* À domicile ou à l’occasion d’événements à caractère privé : possibilité d’inviter jusqu’à dix visiteurs (ou plus, si les personnes font partie du même ménage ou si elles cohabitent) ;
* Les rassemblements en dehors du domicile peuvent avoir lieu dans les conditions suivantes :
* Jusqu’à dix personnes : sans restriction ;
* Entre onze et cinquante personnes : obligation de port du masque et du respect d’une distance minimale de deux mètres ;
* Entre cinquante-et-une personnes et trois cents personnes : obligation de port du masque, de places assises et du respect d’une distance minimale de deux mètres. Ces restrictions ne sont pas applicables si le rassemblement tombe sous le régime Covid check ;
* Au-delà de trois cents et jusqu’à deux mille personnes au maximum : avec protocole sanitaire (dont les éléments sont définis dans le projet de loi) à accepter préalablement par la Direction de la santé ;
* L’interdiction de consommer de l’alcool sur la voie publique est abolie.

1. Pour les activités sportives et de culture physique :

* Superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique (comme sous l’égide de la loi actuelle) ;
* Jusqu’à dix acteurs sportifs sans autres restrictions ;
* Au-delà de dix sportifs :
* Distanciation d’au moins deux mètres ou obligation de port du masque entre les acteurs sportifs ou de culture physique ;
* Ces restrictions ne s’appliquent pas aux manifestations sportives organisées sous le régime Covid check ;
* Conditions pour pouvoir participer à des compétitions : autotest négatif réalisé sur place, sauf si la personne est vaccinée, rétablie ou testée négative ;
* Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l’événement auquel elles se rattachent est organisé sous le régime Covid check.

1. Pour les activités artistiques :

* L’obligation de distanciation physique et de port du masque ne s’applique pas aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu’aux danseurs qui exercent une activité artistique (professionnelle ou non).

1. Pour les activités musicales (intérieur et plein air) :

* Jusqu’à dix personnes sans obligation de port du masque ou de distanciation physique ;
* Entre onze et cinquante musiciens : observation d’une distance minimale de deux mètres au moins ;
* Ces restrictions ne s’appliquent pas lorsque l’activité musicale se déroule sous le régime Covid check ;
* Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l’événement auquel elles se rattachent tombe sous le régime Covid check.

1. Concernant la protection des personnes vulnérables dans les maisons de soins, réseaux d’aides et de soins et établissements hospitaliers, le projet de loi prévoit l’insertion dans la loi Covid de certaines dispositions de la proposition de loi 7808[[1]](#footnote-1) , dont la mise en place d’un cordon sanitaire :

* Obligation d’un test négatif à l’entrée pour les personnes entrant de manière occasionnelle (visiteurs et sous-traitants) ;
* Obligation d’un test négatif trois fois par semaine pour le personnel de la structure en contact avec les personnes vulnérables.

Les personnes pouvant faire preuve d’un des certificats attestant la vaccination, le rétablissement ou le résultat d’un test négatif sont exemptées de ces obligations.

1. Concernant l’enseignement (y compris péri- et parascolaire) :

* Obligation de port du masque seulement à l’intérieur du bâtiment.

1. Concernant la mise en quarantaine :

* Exemption de la mise en quarantaine (après le contact avec une personne infectée) de la personne complètement vaccinée ou rétablie.

1. Proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins ; dépôt : Michel Wolter, 23.04.2021. [↑](#footnote-ref-1)